



ACTUALITÉ
statutaire



Centre de Gestion
de la Fonction Publique
Territoriale de l'Aisne

Avantage spécifique d'ancienneté des Secrétaires généraux de mairie ^(SGM)

Décret n° 2024-827 du 16 juillet 2024 relatif à l'avantage spécifique d'ancienneté des Secrétaires généraux de mairie.

Le décret établit des dispositions spécifiques pour accorder des bonifications d'ancienneté aux fonctionnaires exerçant les fonctions de Secrétaire général de mairie.

Les Bénéficiaires :

- Les Attachés territoriaux.
- Les Rédacteurs territoriaux.
- Les Adjointes administratifs territoriaux relevant des grades d'avancement.
- Les Secrétaires de mairie (catégorie A).

Ces fonctionnaires doivent exercer les fonctions de Secrétaire général de mairie pour être éligibles.

La Bonification d'ancienneté :

- Les fonctionnaires concernés reçoivent une bonification de six mois d'ancienneté pour chaque huit années de service dans les fonctions de Secrétaire général de mairie.
- Les fonctions de Secrétaire général de mairie exercées en tant qu'adjoint administratif territorial ou agent contractuel sont prises en compte pour le calcul de la durée de service.

La Bonification supplémentaire :

- L'autorité territoriale peut accorder une bonification supplémentaire d'une durée de 1 à 3 mois par période de trois années de service dans les fonctions de Secrétaire général de mairie.
- Les critères d'attribution de la bonification supplémentaire :
 - > Basée sur la valeur professionnelle des agents.
 - > Appréciee selon des critères définis dans les lignes directrices de gestion.
 - > Consultation préalable du comité social territorial (pour modifier les LDG).

Emplois à temps non complet :

- Pour les agents travaillant à temps non complet pour plusieurs collectivités territoriales, la bonification d'ancienneté est octroyée selon les modalités suivantes :
 - > La décision est prise, après concertation de l'ensemble des employeurs, par la collectivité auquel le fonctionnaire consacre la plus grande partie de son activité et, en cas de durée égale de son travail dans plusieurs collectivités ou établissements, par l'autorité territoriale qui l'a recruté en premier.
 - > Lorsque les employeurs territoriaux concernés ne trouvent pas d'accord, la proposition de décision doit recueillir l'accord :
 - soit des 2/3 au moins des autorités concernées, représentant plus de la moitié de la durée hebdomadaire de service du fonctionnaire ;
 - soit de la moitié au moins des autorités concernées représentant plus des 2/3 de de la durée hebdomadaire de travail du fonctionnaire.

Rétroactivité :

- Les services effectués avant l'entrée en vigueur du décret ouvrent droit aux bonifications d'ancienneté.